



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Radiotelephonie

Question écrite n° 17191

### Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les reseaux radioelectriques independants de la bande 408-410 MHz. A compter du 1er janvier 1995, les autorisations d'utilisation de ces reseaux doivent etre progressivement retirees pour laisser la place a un nouveau service France-Telecom de transmission de donnees. La ville de Versailles possede, comme beaucoup d'autres collectivites, des reseaux radioelectriques prives fonctionnant sur cette bande. L'un d'eux est utilise par la police municipale, l'autre par les services techniques, d'hygiene et de securite de la mairie. Les solutions proposees par le service national des radiocommunications du ministere ne sont pas satisfaisantes car elles necessitent un renouvellement complet du materiel, soit un investissement de plus de 700 000 F. Il lui demande donc si la meilleure solution ne serait pas de maintenir l'autorisation d'utiliser les reseaux radioelectriques dans la bande de 400 MHz bande basse.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque des difficultes rencontrees par les services municipaux de la ville de Versailles pour modifier les conditions d'utilisation des frequences de reseaux independants radioelectriques dans le cadre du reamenagement national de la bande de frequence 408-430 MHz. En application d'une decision, en date du 16 decembre 1992, du president du Comite de coordination des telecommunications, l'instance interministerielle chargee de coordonner la gestion du spectre radioelectrique en France, un arrete du 11 janvier 1994 a precise les conditions de mise en oeuvre de cette decision pour les bandes de frequences gerees par le ministere de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur. Cette operation de reamenagement de la bande 408-430 MHz est conforme a la recommandation T/R 22-08 de la Conference europeenne des administrations des postes et telecommunications. Elle permettra en particulier d'ameliorer les conditions de la coordination des frequences aux frontieres et d'optimiser globalement l'utilisation du spectre radioelectrique au niveau europeen. Les autorisations d'occupation du spectre radioelectrique, partie du domaine public de l'Etat, sont accordees a titre precaire et revocable et n'entraiment pas d'indemnisation lors de leur retrait. Toutefois, les couts d'investissement et l'utilite des reseaux independants radioelectriques ne peuvent pas etre ignores. Aussi, afin de faciliter la gestion du spectre hertzien et de ne pas penaliser les utilisateurs civils lors de reamenagements imposes par l'Etat dans l'interet general, le ministere de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur a beaucoup insiste pour que l'aspect financier induit par de telles operations soit pris en compte dans les statuts de la future agence de gestion des frequences radioelectriques dont la creation fait l'objet de discussions interministerielles avancees. Parallelement, des solutions alternatives sont proposees aux exploitants des reseaux concernes. Une bande de frequences voisine (415.5 MHz) est ainsi prevue pour accueillir certains de ces reseaux. D'autres pourraient trouver interet a se raccorder aux reseaux radioelectriques a ressources partagees (3 RP) ou a relais communs (2 RC) deja autorises. Enfin, les besoins de certains utilisateurs actuels de reseaux prives peuvent etre satisfaits par l'offre des deux exploitants autorises de radiotelephonie numerique GSM. Le service national des radiocommunications est pret a etudier avec chacun des utilisateurs de reseaux radioelectriques independants concernes, en association avec son installateur admis, les solutions techniques adequates permettant de satisfaire ses besoins.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pinte Étienne](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17191

**Rubrique** : Telephone

**Ministère interrogé** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3851

**Réponse publiée le** : 29 août 1994, page 4387